



Décision n° 91-D-02 du 8 janvier 1991
relative à la situation de la concurrence dans divers marchés passés
par les communes de Saint-Raphaël et Puget-sur-Argens

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 29 décembre 1988 sous le numéro F 216 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des ententes entre entreprises à l'occasion de divers marchés publics passés par les communes de Saint-Raphaël et Puget-sur-Argens;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, statuant sur le pourvoi formé par la société Delli Zotti Entreprises et carrières, la Cour de cassation, par un arrêt n° 1584-D du 19 décembre 1989, a annulé l'ordonnance du 3 mars 1988 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Draguignan avait autorisé des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Delli Zotti Entreprises et carrières, Raphaéloise de bâtiment et travaux publics, Colas Midi Méditerranée, Société varoise de travaux publics, Bâtiments et carrières; que cette annulation, en raison du caractère indivisible de la décision qui en est l'objet, s'étend non seulement aux visites et saisies opérées dans les locaux de l'entreprise auteur du pourvoi mais également à celles ayant eu lieu dans les locaux des autres entreprises désignées par l'ordonnance;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve de concertations relevées dans le rapport d'enquête administrative et que doivent être disjointes les pièces saisies aux sièges des sociétés susmentionnées; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête, dès lors qu'il se réfèrent directement ou indirectement au contenu des pièces irrégulièrement saisies, ne peuvent pas être davantage utilisés; qu'ainsi doivent être disjointes les procès-verbaux d'audition des représentants des entreprises visitées, établis après les saisies;

Considérant que les seuls documents subsistant au dossier ne contiennent pas d'éléments permettant d'établir la preuve de concertations; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en commission permanente sur le rapport de M. A.P. Weber, dans sa séance du 8 janvier 1991 où siégeaient :

M. Laurent, président;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence